



**DIJON
OM SPORT**

AVENANT N°1
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON - OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE DIJON

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE DIJON, représenté par son Président, Monsieur Michel JAVOUHEY, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 44077002200026), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 avril 2013 et dont le siège social est situé 17 rue du Stade, à Dijon (21000), ci-après désigné « l'association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association pour la période 2025-2027.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville à l'association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que, pour cette année 2026, eu égard à la trésorerie positive de l'association et aux contraintes budgétaires de la collectivité, l'association a consenti à ce que la subvention initialement prévue dans la convention soit diminuée de 20 000 €.

La convention n°25-015 du 17 janvier 2025 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi modifié.

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'association, initialement prévu à 70 000 €, est diminué de 20 000 € pour atteindre la somme de 50 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	50 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi modifié.

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60 %, soit 30 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire ;
- 20 %, soit 10 000 €, en avril 2026 ;
- le solde (20 %), soit 10 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°25-015 du 17 janvier 2025 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE DIJON,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Michel JAVOUHEY